



Assemblée générale

Distr. limitée
13 novembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Troisième Commission

Point 109 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Afrique du Sud* : projet de résolution

Le droit au développement

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ainsi que de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant que la Déclaration sur le droit au développement, adoptée dans le cadre de sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, a réaffirmé que le droit au développement est un droit inaliénable de l'être humain et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent et que l'être humain est l'objet central du développement et son principal bénéficiaire,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures et celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la résolution 1998/72 de la Commission en date du 22 avril 1998, concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement,

Réaffirmant son objectif de faire du droit au développement une réalité pour tous, énoncé dans la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000¹,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies appartenant au Mouvement des pays non alignés et de la Chine.

¹ Voir résolution 55/2.



Soulignant la nécessité de prendre d'urgence des mesures pour mettre en oeuvre les buts et objectifs fixés lors de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide des Nations Unies et de ses sessions extraordinaires, y compris ceux de la Déclaration du Millénaire, qui revêtent une importance cruciale pour la concrétisation du droit au développement,

Soulignant en outre que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne² réaffirme que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme, et que l'être humain est l'objet central du développement et son principal bénéficiaire,

Réaffirmant l'engagement solennel, exprimé lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) en août et septembre 2001, de promouvoir le respect universel et la protection de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement,

Prenant note des résultats de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Doha du 9 au 14 novembre 2001, et de la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 mars au 22 mars 2002,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 2002/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2002, dans laquelle la Commission a souscrit aux conclusions que le Groupe de travail sur le droit au développement a adoptées par consensus à sa session tenue du 25 février au 8 mars 2002³,

1. *Fait siennes* les conclusions du Groupe de travail sur le droit au développement, telles que les a adoptées la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2002/69, lesquelles constituent une base solide pour de nouvelles initiatives en vue de la promotion et de la concrétisation du droit au développement;

2. *Prend note* du report de la session du Groupe de travail sur le droit au développement, dû au fait que le rapport sur les « questions internationales de développement » n'était pas prêt, et demande à l'expert indépendant sur le droit au développement de soumettre ce rapport en temps voulu pour la prochaine session du Groupe de travail, prévue du 3 au 14 février 2003;

3. *Souligne* l'importance des principes fondamentaux à la base des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que l'égalité, l'équité, la non-discrimination, la transparence, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, qui sont indispensables à la prise en compte du droit au développement au niveau international;

4. *Souligne* l'importance du travail de recherche et d'analyse que poursuit le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les principes fondamentaux susmentionnés et invite la Haut Commissaire, agissant en consultation avec la Conférence des Nations sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale du commerce et toutes les organisations et institutions internationales concernées, à présenter un rapport sur l'importance du principe d'équité et l'application de ce principe à titre prioritaire aux niveaux tant national

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Voir E/CN.4/2002/28/Rev.1.

qu'international, en tenant pleinement compte des conclusions du Groupe de travail sur le droit au développement;

5. *Invite*, dans ce contexte, la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à demander l'appui et la coopération de ces organisations pour l'établissement dudit rapport, en vue de le présenter à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session;

6. *Réaffirme* les engagements de mettre en oeuvre les buts et objectifs fixés lors de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et ses sessions extraordinaires, de même que ceux qui ont été pris lors de l'Assemblée du Millénaire, en particulier ceux qui ont trait à la concrétisation du droit au développement;

7. *Est consciente* que la concrétisation du droit au développement revêt une importance cruciale pour la réalisation des buts et objectifs fixés lors de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et de ses sessions extraordinaires, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

8. *Réaffirme* la nécessité d'un environnement international qui soit propice à la réalisation du droit au développement;

9. *Réaffirme également* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de créer, aux niveaux national et international, des conditions favorables à la concrétisation du droit au développement et qu'ils se sont engagés à coopérer à cet effet;

10. *Réaffirme en outre* que la concrétisation du droit au développement est indispensable à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, selon lesquels tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qui placent aussi la personne humaine au centre du développement, en considérant que, si le développement facilite la jouissance de tous les droits de l'homme, l'absence de développement ne saurait être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus;

11. *Souligne* qu'il est d'une importance cruciale de repérer et d'analyser les obstacles qui entravent la pleine réalisation du droit au développement, tant au niveau national qu'au niveau international, considère que la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris du droit au développement, incombent aux États ainsi qu'il est établi dans l'article 3 de la Déclaration sur le droit au développement, et réaffirme en outre le lien indissoluble qui existe entre les deux;

12. *Souligne également* l'importance de poursuivre, au sein du Groupe de travail sur le droit au développement, le débat sur la question d'un mécanisme permanent approprié de suivi des progrès accomplis en ce qui concerne la concrétisation du droit au développement;

13. *Affirme* que, si la mondialisation est à la fois source de possibilités et de défis, le processus de mondialisation laisse à désirer pour ce qui est d'atteindre les objectifs d'intégration de tous les pays dans un monde d'interdépendance croissante, et souligne la nécessité d'adopter, aux niveaux national et mondial, des politiques et des mesures permettant de relever les défis de la mondialisation et de saisir les possibilités qu'elle offre, afin qu'elle devienne un processus bénéficiant à tous, de façon équitable;

14. *Constate* qu'en dépit des efforts continus de la communauté internationale, le fossé qui sépare les pays développés des pays en développement reste d'une ampleur inacceptable, que les pays en développement continuent d'éprouver des difficultés à participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent de se trouver marginalisés et exclus de ses avantages;

15. *Réaffirme* l'engagement des pays développés de faire des efforts concrets pour atteindre les objectifs, au titre de l'aide publique au développement, de 0,7 % de leur produit national brut en faveur des pays en développement, et de 0,15 à 0,2 % de leur produit national brut en faveur des pays les moins avancés, en invitant instamment ceux qui ne l'ont pas encore fait à honorer cet engagement, et encourage les pays en développement à continuer à veiller à ce que cette aide au développement soit employée de façon efficace au service de leurs buts et objectifs de développement, en confortant les progrès réalisés à cet égard;

16. *Insiste* sur les questions économiques et financières internationales auxquelles le Groupe de travail sur le droit au développement devrait apporter une attention particulière, notamment celles du commerce international, de l'accès à la technologie, de la bonne gouvernance et de l'équité au niveau international, ainsi que du fardeau de la dette, afin d'étudier et d'évaluer leur incidence sur la jouissance des droits de l'homme, et, à cet égard, attend avec intérêt que soit préparée, comme l'a demandé la Commission dans sa résolution 2001/9 du 18 avril 2001, une étude préliminaire pour examen par le Groupe de travail à sa prochaine session;

17. *Est consciente* du fait que des injustices historiques ont indéniablement contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité que connaissent en grand nombre les habitants de différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement;

18. *Estime* qu'il faut se pencher sur la question de l'accès des pays en développement aux marchés, notamment dans les domaines de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, s'agissant en particulier de ceux qui intéressent ces pays;

19. *Considère* qu'une libéralisation significative du commerce conduite au rythme voulu, y compris dans les domaines où des négociations sont en cours, l'exécution d'engagements sur les problèmes et questions de mise en oeuvre, le réexamen des dispositions établissant un traitement spécial et différencié visant à les renforcer et à les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, le souci d'éviter de nouvelles formes de protectionnisme, ainsi que le renforcement des capacités des pays en développement et l'assistance technique à leur fournir sont autant d'aspects importants du progrès vers la réalisation effective du droit au développement;

20. *Constate* que l'élimination de la pauvreté est l'un des éléments déterminants de la promotion et de la réalisation du droit au développement, insiste sur le fait que la pauvreté est un problème présentant de multiples facettes qui exige une approche multidimensionnelle, prenant en compte ses aspects économiques, politiques, sociaux, environnementaux et institutionnels à tous les niveaux, eu égard en particulier aux objectifs de développement de la Déclaration du Millénaire qui consistent à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à 1 dollar par jour ainsi que celle des personnes qui

souffrent de la faim, souligne que la communauté internationale est loin de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, le nombre des personnes vivant dans la pauvreté, et fait valoir le principe de la coopération internationale entre pays développés et pays en développement, y compris sous forme de partenariats et d'engagements;

21. *Relève* l'importance du lien qui existe entre les sphères économique, commerciale et financière internationales et la réalisation du droit au développement et souligne à cet égard la nécessité d'élargir la base de la prise des décisions internationales sur les questions intéressant le développement et de combler les lacunes organisationnelles, ainsi que de renforcer le système des Nations Unies et les autres institutions multilatérales, et souligne également la nécessité d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement et des pays à économie en transition à la prise des décisions et à l'établissement de normes dans le domaine économique sur le plan international;

22. *Souligne* que la responsabilité fondamentale de la réalisation de tous les droits de l'homme incombe à l'État, et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et qu'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et des stratégies de développement nationales;

23. *Relève* que, au niveau national, une bonne gouvernance et la primauté du droit sont, pour tous les États, de nature à leur faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris du droit au développement, et reconnaît la valeur des efforts que font actuellement les États pour définir et renforcer les pratiques de bonne gouvernance – parmi lesquelles un mode de gouvernement transparent, responsable, assorti d'une obligation de rendre des comptes et participatif – qui répondent à leurs besoins et aspirations et leur soient adaptées, en s'inscrivant notamment dans le cadre d'approches du développement, du renforcement des capacités et de l'assistance technique qui soient concertées et fondées sur le partenariat;

24. *Relève également* que le rôle important des femmes et leurs droits, ainsi que l'application d'une démarche sexospécifique constituent un aspect transversal du processus de concrétisation du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation dans des conditions d'égalité aux activités civiles, politiques, économiques, sociales et culturelles de la communauté et, de l'autre, la promotion du droit au développement;

25. *Souligne* la nécessité d'intégrer à toutes les politiques et tous les programmes les droits des enfants, ceux des filles comme des garçons, et d'assurer la protection et la promotion de ces droits, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation et en ce qui concerne le plein épanouissement de leurs potentialités;

26. *Convient* que des mesures doivent être prises aux niveaux national et international pour lutter contre le virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) et d'autres maladies contagieuses, en tenant compte des efforts et des programmes en cours;

27. *Convient également* de la nécessité, au niveau national, de partenariats forts avec les organisations de la société civile, y compris celles du secteur privé,

pour poursuivre les objectifs d'élimination de la pauvreté et de développement, ainsi que d'une bonne gestion des entreprises;

28. *Se déclare profondément préoccupée* par la corruption croissante au niveau des entreprises, en particulier par les incidents inquiétants qui se sont produits récemment, qui ont des répercussions négatives sur la pleine jouissance des droits de l'homme et entrave le processus de concrétisation du droit au développement;

29. *Souligne* qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes, y compris le rapatriement des avoirs et fonds acquis illégalement dans les pays d'origine, pour lutter contre toutes les formes de corruption aux niveaux national et international, et souligne l'importance d'un engagement politique réel de la part de tous les gouvernements, dans le cadre d'une structure juridique solide;

30. *Soutient et accueille avec satisfaction* le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, adopté récemment, en tant que cadre de développement et exemple pratique à étudier pour promouvoir une approche du développement fondée sur le respect des droits;

31. *Souligne* la nécessité d'améliorer encore les activités menées par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, notamment en assurant l'utilisation efficace des ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, et en améliorant les services et l'appui fournis au Groupe de travail sur le droit au développement;

32. *Demande* au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de prêter un concours efficace à la mise en oeuvre des recommandations figurant dans les conclusions concertées du Groupe de travail sur le droit au développement, notamment pour ce qui est d'assurer une participation et une contribution significatives de toutes les organisations internationales compétentes ainsi que des institutions spécialisées, programmes et fonds des Nations Unies intéressés à la prochaine session du Groupe de travail;

33. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes et organismes ainsi que des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des institutions financières et de développement internationales, en particulier les institutions de Bretton Woods et les organisations non gouvernementales, et de présenter à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session et à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution;

34. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du droit au développement, à titre prioritaire, à sa cinquante-huitième session.